

REGLEMENT INTERIEUR

ADHESION A LA SECTION :

Article 1 : L’adhésion à la section USOAM GYMNASTIQUE implique l’acceptation des statuts et du règlement intérieur du club.

Article 2 : L’adhésion ne devient effective qu’après remise au club de tous les documents exigés à l’inscription et du règlement de la cotisation annuelle (NON REMBOURSABLE si plus de 2 cours).

Aucun enfant mineur ne sera inscrit sans une autorisation parentale écrite (datée et signée).

RESPONSABILITE DE LA SECTION :

Article 3 : La responsabilité du club n’est engagée que lorsque les parents ou le représentant légal ont confié l’enfant à l’animateur responsable du cours, dans la salle des agrès ou le lieu de la convocation à une compétition.

Article 4 : L’absence d’un animateur entraînant la suppression des cours sera annoncée par voie d’affichage sur le lieu d’entraînement une semaine à l’avance sauf cas de force majeure.

COMPORTEMENT ET ABSENCES AUX ENTRAINEMENTS :

|  |  |
| --- | --- |
| Article 5 : | Une bonne tenue, le respect des personnes et du matériel sont de règle au sein du Club. Tout membre se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou des propos incorrects lors des entraînements, des stages ou des compétitions pourra, après convocation du bureau de l’association, être exclu temporairement ou définitivement. |
| Article 6 : | L’absence répétée, non justifiée d’un enfant aux entraînements fera l’objet d’une information aux parents ou au représentant légal. |

TENUE VESTIMENTAIRE :

Article 7 : La pratique de la gymnastique exige, une tenue adaptée obligatoire (justaucorps, chaussons, cheveux attachés). Pour la participation aux compétitions, le justaucorps et la veste aux couleurs du Club sont obligatoires.

Tout manquement à cette rigueur vestimentaire interdira l’accès aux entraînements ou aux compétitions.

ORGANISATION DES COURS :

Article 8 : En début de saison, les gymnastes sont répartis en groupes de niveaux. Un changement de groupe peut s’opérer en cours d’année selon l’évolution de leurs capacités gymniques.

PARTICIPATION AUX COMPETITIONS :

Article 9 : La section Gymnastique inscrit les élèves aux diverses compétitions prévues, au calendrier des fédérations agréées, après avoir obtenu l’accord du bureau technique de l’association.

LITIGE AVEC UN ADHERENT :

Article 10 : En cas de litige ou de contestation avec les parents ou avec un adhérent, le bureau de l’association sera le seul interlocuteur autorisé à gérer ce conflit.

MALADIE ET ACCIDENT :

Article 11 : Un arrêt maladie de plus de 3 semaines nécessitera un certificat médical d’autorisation de reprise de l’activité sportive pour permettre la participation à une compétition.

Article 12 : En cas d’accident sur le lieu d’entraînement ou au cours des compétitions, il sera fait appel aux services d’urgence et l’adhérent sera conduit à l’hôpital. Le bureau de la section devra être prévenu dans les meilleurs délais.